

A V I S N° 1.399

Séance du vendredi 26 avril 2002

Travail d'étudiants – Assujettissement à la sécurité sociale - Durée de l'occupation

x x x

1.931-2.

A V I S N° 1.399

Objet : Travail d'étudiants – Assujettissement à la sécurité sociale - Durée de l'occupation

Par lettre du 28 février 2002, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal dont l'objectif est de modifier l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 26 avril 2002, l'avis unanime suivant.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 28 février 2002, Monsieur F. VANDENBROUCKE, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal dont l'objectif est de modifier l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce texte vise à mettre sur un pied d'égalité tous les employeurs qui recourent au travail des étudiants, que ce soit directement ou via un bureau de travail intérimaire, d'une part, en supprimant, dans l'article 17 bis précité, l'expression "effectuée ou non en vertu d'un contrat de louage de travail" et, d'autre part, en remplaçant dans ce même article les mots "un mois" par les mots "25 journées de travail".

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil précise avoir consacré un examen approfondi au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.

A. Examen du projet d'arrêté royal

Le Conseil relève qu'actuellement, le non-assujettissement des étudiants à l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, lorsqu'ils sont occupés pendant l'un des mois de juillet, août ou septembre, est lié au respect de certaines conditions prévues par son article 17 bis. L'une de celles-ci est que la durée de l'occupation pendant cette période ne peut excéder un mois, le dépassement de cette limite ayant pour conséquence que les cotisations de sécurité sociale ordinaires sont dues et ce dès le début de l'occupation.

Il apparaît qu'une divergence d'interprétation existe quant au fait de savoir si les jours d'inactivité qui séparent des contrats de travail temporaires consécutifs conclus par un étudiant auprès du même employeur, doivent ou non être pris en considération dans le calcul de la période d'un mois susmentionnée.

Il constate, en outre, qu'un récent arrêt de la Cour de cassation dispose que les termes de l'article 17 bis précité n'empêchent pas que les jours d'inactivité entre des contrats de travail intérimaire consécutifs ne comptent pas pour le calcul de la période d'un mois.

Le Conseil observe que, pour le Ministre, cet arrêt comporte intrinsèquement une discrimination entre le secteur du travail intérimaire, qui par nature fonctionne par le biais de contrats de travail hebdomadaires qui courent du lundi au vendredi, et les secteurs dans lesquels de semblables contrats courts et consécutifs ne sont pas d'usage.

Afin de mettre sur un pied d'égalité tous les employeurs qui ont recouru au travail d'étudiants, que ce soit directement ou via un bureau de travail intérimaire, le projet d'arrêté royal vise d'une part, à supprimer, dans l'article 17 bis précité, l'expression "effectuée ou non en vertu d'un contrat de louage de travail" et d'autre part, à remplacer, dans ce même article, les mots "un mois" par les mots "25 journées de travail" .

B. Position du Conseil

Le Conseil souscrit au souci exprimé par le Ministre dans le cadre du projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis. Néanmoins, il constate que le remplacement des mots "un mois" par les mots "25 journées de travail" entraîne un élargissement de la période d'occupation autorisée, étant donné qu'un mois civil est composé, au plus, de 23 journées de travail effectif.

En conséquence, il demande que la notion de "un mois", à laquelle tant les étudiants que les employeurs sont familiarisés, soit maintenue pour les hypothèses classiques d'occupation des étudiants durant les vacances d'été et que la notion de "23 journées de travail effectif" soit, quant à elle, appliquée aux contrats de travail temporaires à durée déterminée successifs.

Le Conseil marque, par ailleurs, son accord avec l'abrogation des mots "effectuée ou non en vertu d'un contrat de louage de travail".
